



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.042

Régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles (UOV). Modification des modes de recouvrement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D.2022.06.62 du Conseil municipal de Versailles du 23 juin 2022 approuvant l'affiliation de la ville au « Pass culture » du Ministère de la Culture, au « Pass Sport » du Ministère des Sports et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions payantes aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° 94/61 du 20 juillet 1994 modifiée créant une régie de recettes de l'Université Inter-Ages de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.086 du 10 juillet 2021 actualisant la régie et la dénommant désormais régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 9 mars 2023 ;

La délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 susvisée a acté l'affiliation de la ville de Versailles au « Pass culture » du Ministère de la Culture et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions des jeunes versaillais aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la Ville, afin que ceux-ci bénéficient d'aides financières.

Il y a donc lieu d'intégrer ces deux nouvelles modalités de paiement, le « Pass culture » du Ministère de la Culture et le « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines, dans les modes de recouvrement de la régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° d.2021.086 du 10 juillet 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes de l'Université Ouverte de Versailles (UOV) est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 6 impasse des Gendarmes - 78000 Versailles ;

- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
- les droits d'inscription aux conférences, aux cours de langues, aux cours de français et aux ateliers,
 - la vente de livres, pin's, affiches, gravures et cassettes détenues en stock par l'UOV,
 - les droits de locations et de frais techniques de l'auditorium de l'UOV,
 - le coût des photocopies de documents et les droits de reproduction,
 - le remboursement des livres perdus ou détériorés ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
 - chèque bancaire,
 - chèques loisirs (uniquement pour les droits d'inscription),
 - carte bancaire,
 - virement bancaire,
 - prélèvement automatique,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement unique en ligne,
 - Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
 - Pass+ (dispositif du Conseil départemental des Yvelines).
- L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisé ;
- 6) que le régisseur titulaire disposera d'un fond de caisse de 100 € ;
- 7) que le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € dont 6 000 € en numéraire ;
- 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 9) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;
- 10) que M. le directeur général des services municipaux de la Ville et le comptable assignataire de la Ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.